



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0052  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de la société APM Group à Meung-sur-Loire (45) ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de Meung-sur-Loire actuellement en vigueur ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0052 relative au projet de village d'entreprises à destination d'activités industrielles et de bureaux d'accompagnement à Meung-sur-Loire (45) reçue complète le 23 mars 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 27 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer un parc d'activités d'une surface totale de plancher de 15 000 m<sup>2</sup> destiné à l'accueil d'entreprises spécialisées dans les services aux personnes, les services à la ville, la transformation légère ou l'entretien de matériel, sur un terrain d'assiette de 37 450 m<sup>2</sup> à Meung-sur-Loire (45) ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet comprend :

- la construction de 9 bâtiments d'une hauteur de 8,95 m, dont 8 seront longs de 32 m et larges de 26 m et un disposera d'une longueur de 60 m et d'une largeur de 36 m,
- l'aménagement de parkings, voiries et réseaux,
- l'aménagement d'espaces verts, d'un plan d'eau et de lieux de pique nique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est classé dans le PLU en zone AUa réservée à l'urbanisation future pour l'implantation d'activités artisanales, de bureaux, d'entrepôts et d'un foyer-logements ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur un terrain anciennement occupé par la fonderie APM Group, référencé dans l'inventaire national des sites et sols pollués (BASOL) ;

**CONSIDÉRANT** que le site pollué fait l'objet de servitudes d'utilité publique et que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 prévoit notamment de limiter strictement les occupations et utilisations futures du sol à des usages industriels ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que cette restriction d'usages peut être révisée sur la base d'une étude démontrant la compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec l'usage projeté ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Site des Fonderies » couvrant le secteur du projet prévoit :

- l'aménagement à moyen terme par la commune d'une voirie principale qui se raccordera à la ZAC des Tertres pour améliorer la desserte du site notamment par les poids lourds,
- l'interdiction des accès directs de véhicules sur le chemin rural de la Maison neuve à la Garance, ceux-ci devant se faire sur la voirie de desserte interne au site,
- la préservation d'un espace tampon et la création d'un écran végétal ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 27 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de village d'entreprises à destination d'activités industrielles et de bureaux d'accompagnement à Meung-sur-Loire (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de village d'entreprises à destination d'activités industrielles et de bureaux d'accompagnement à Meung-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.